

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 31 OCT. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

IJJAQ/788/11

Nos réf. : AELR/SADTL/2011/077

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet de Lozère
Direction départementale des territoires de Lozère
BP 132
4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien « Le bois de Villeneuve » sur la commune de Saint-Sauveur-de-Peyre

Préambule

La société Valeco Ingénierie projette la création d'un parc éolien au lieu-dit « Bois de Villeneuve » sur la commune de Saint-Sauveur de Peyre.

La demande de permis de construire déposée le 3 juin 2010 est accompagnée d'une étude d'impact.

Le 31 août 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31 octobre 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 29 août 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Présentation du projet :

Le projet est composé de 7 éoliennes d'une hauteur de 140 mètres en bout de pâles et un poste de livraison. Il s'implante sur des parcelles forestières appartenant et exploitées par le groupement forestier de Villeneuve.

Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables

Ce projet s'inscrit dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables visant à porter la part nationale de consommation assurée par des énergies renouvelables à 23% à l'horizon 2020. L'objectif de développement de l'éolien terrestre est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national atteignait 5 874 MW à la fin du 1^{er} trimestre 2011, dont 440 MW pour la région Languedoc-Roussillon.

Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables pour autant que son installation soit réalisée tout en permettant le regroupement des installations et en prévenant les atteintes aux paysages, patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

De plus, le schéma régional éolien qui constitue une annexe au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon, est actuellement en cours d'élaboration et après publication, sera opposable à la création des zones de développement de l'éolien (ZDE). Le gisement éolien est suffisant et les solutions de raccordement électriques envisageables. A ce jour, aucune demande des collectivités en faveur de la création de ZDE sur ce territoire n'a été déposée.

Les enjeux environnementaux du projet

Le projet se situe sur un site forestier à fort enjeu vis-à-vis des chauves-souris et à forte valeur paysagère patrimoniale.

La qualité de l'étude

L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés sur le territoire. Elle est soignée et son organisation sous la forme d'onglets thématiques comprend les annexes dédiées aux études spécialisées (faune-flore, paysage, bruit). Cependant cette présentation conduit le maître d'ouvrage à renvoyer le lecteur en annexe même sur des éléments essentiels de l'étude. Pour permettre une meilleure lisibilité du dossier, l'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'étude d'impact une synthèse des résultats de ces études spécialisées avec les conclusions du maître d'ouvrage.

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. L'étude juge notamment les 3 zones de protection spéciales (ZPS) suffisamment éloignées de la zone d'emprise du projet (entre 26 et 30 km). Pour satisfaire à l'application de l'article R.414-23 du code de l'environnement, et compte tenu des capacités de déplacement de certaines espèces (rapaces pour le site des Cévennes), l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un argumentaire sommaire démontrant l'absence d'effets significatifs dommageables du projet sur les espèces qui ont justifié la désignation de ces sites.

Sur un plan méthodologique, la caractérisation du niveau d'enjeu reste trop souvent imprécise (modéré à assez fort., modéré à fort ...). L'autorité environnementale recommande que la grille de cotation utilisée permette de caractériser précisément les niveaux de sensibilité des espèces.

Le résumé non technique est désordonné et incomplet ce qui, pour un public non averti, ne facilite pas la compréhension des enjeux du dossier. Il aurait gagné en clarté par la présentation successive et distincte des principaux enjeux, des effets correspondants, des mesures proposées. Sur les aspects naturalistes, une carte de synthèse des sensibilités de l'état initial et de la localisation du projet au regard des enjeux auraient utilement été appréciés. L'autorité environnementale rappelle que le résumé doit pouvoir se lire de façon autonome, rendre compte de l'essentiel de la démonstration et couvrir tout le champ de l'étude d'impact. Il doit être complété par les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet, et le choix du parti pris d'aménagement, ce qui n'est pas le cas.

Le milieu naturel, les oiseaux, chauves-souris et les effets du projet sur la biodiversité

Le site ne représente pas une zone de passage migratoire pour les oiseaux. La zone d'implantation est localisée en grande partie en milieu forestier. Ce milieu est très favorable à différentes espèces de chauves-souris forestières ou semi-forestières (Barbastelle, Noctules, Sérotines, Murin de Natterer, Oreillard roux, Murin de Daubenton, grande Noctule ...); les chemins forestiers et les lisières de coupes forestières constituent des axes de déplacement privilégiés et des zones de chasse. On citera la Grande Noctule, très rare et très sensible à l'éolien, volant à des altitudes élevées et pour laquelle seules des écoutes en altitude auraient pu apporter suffisamment d'éléments pour affirmer ou infirmer sa présence sur le secteur.

Hormis pour la Grande Noctule, la zone a été prospectée par détecteurs sonores (Anabat) avec un nombre de points d'écoute satisfaisant qui permet d'attester de la richesse du secteur pour les chauves-souris, et de la grande diversité d'espèces rencontrées. Ce constat confère au territoire un niveau d'enjeu plus élevé.

Or, l'autorité environnementale observe qu'en plus des écoutes, une seule journée d'inventaire a été réalisée dans des conditions météorologiques défavorables à la détection des espèces. De plus, les suivis effectués par ailleurs montrent une très forte fréquentation du site par des espèces locales mais aussi plutôt migratrices qui sont très impactées par les éoliennes. Les données de l'étude sont insuffisantes pour conclure à un impact faible. L'autorité environnementale recommande de mener des prospections supplémentaires lors du pic de fréquentation des espèces sur le site au cours de l'été.

L'étude se limite à rappeler les grandes généralités sur les enjeux et les impacts de l'éolien sur les chauves-souris. Elle ne permet pas la proposition de mesures ciblées, suffisantes. L'autorité environnementale recommande pour les espèces identifiées, de produire une analyse sur les risques de perte de territoire de chasse, d'habitat de repos et de reproduction. Elle relève que l'étude aurait dû rendre compte du potentiel d'accueil des espèces de chauves-souris forestières, conclure sur la nécessité de présenter une dérogation espèces protégées, et porter une attention particulière aux conséquences des coupes d'arbres (destruction de gîtes de transit et de reproduction et territoire de chasse). Elle recommande de compléter le dossier sur ces aspects.

De plus, elle observe que l'extrémité des pâles se situe à environ 30 m au dessus du boisement. Compte tenu du risque élevé d'atteinte aux chauves-souris, l'autorité environnementale recommande que les éoliennes ne soient pas installées à une distance inférieure à 200 mètres de la lisière forestière et dans ce sens, considère que la mesure visant à conserver de « vieux arbres » et « boisements de feuillus » à proximité de la zone d'implantation des machines est contradictoire avec cette recommandation.

Pour éviter les périodes les plus sensibles pour les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande un suivi sur l'ensemble des mesures avec des bilans réalisés à des échéances prédéfinies, qui débutent dès la mise en service du parc éolien. Elle recommande un arrêt de machines dès que les conditions de vent sont inférieures à 7m/s et dès que de la température est supérieure à 10°C (2 conditions favorables à l'envol des chauves-souris), cette mesure s'appliquant indépendamment de la mise en place d'un suivi de mortalité.

En phase chantier, les mesures visant à limiter les emprises du chantier gagneraient à être présentées au regard d'une cartographie représentant les éoliennes, l'aire de montage, la superficie déboisée et les chemins d'accès en faisant figurer les zones à enjeu écologique (zone humide ...).

L'autorité environnementale note favorablement la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproductions des oiseaux et des chauves-souris (30 avril – 1^{er} avril).

Le paysage

Le projet se situe dans un secteur composé d'une mosaïque d'espaces boisés, agricoles, maillé par de nombreux villages, hameaux, habitats isolés.

L'étude paysagère inventorie correctement les sites au patrimoine architectural préservé et les lieux remarquables protégés : l'on citera notamment les Gorges de l'Enfer, de Sainte-Lucie, de Javols et de la cité antique, du château de Combette. Cependant, elle mériterait aussi de rendre compte des panoramas existants depuis le chemin de Saint-Jacques de Compostelle et la chapelle de Lasbros, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'étude signale de nombreuses inter visibilitées et met en évidence un impact plus ou moins fort sur les lieux d'habitations situés au nord du site d'implantation (Chabannes, Bessière). La localisation des points de prises de vue par rapport à la situation du projet complèteraient utilement ces photomontages.

~~S'agissant du grand paysage, la carte des recommandations paysagères (p.41) omet de faire figurer le Roc de Peyre, promontoire basaltique constituant un point de repère historique et un élément remarquable du paysage à protéger et valoriser. Or, il constitue un élément patrimonial structurant de grand intérêt dont la valeur est reconnue par l'atlas régional des paysages : il offre un large panorama à plus de 30 km sur les plateaux de l'Aubrac et la Margeride et réciproquement est perçu de nombreux endroits alentours.~~

L'étude reconnaît la sensibilité paysagère de ce lieu et de nombreuses prises de vue traduisent correctement l'ambiance paysagère du territoire. Pour autant, elle rend insuffisamment compte de la proximité du site d'implantation des éoliennes avec les principaux éléments qui caractérisent ce paysage : La localisation des machines à moins de 3 km du Roc de Peyre créeront un nouveau point d'appel frontal dans la découverte des lieux. L'implantation d'éoliennes de grande hauteur (95 mètres de mât et 140 mètres en bout de pâle) accentuera la rupture d'échelle entre les principaux éléments du patrimoine bâti environnant (15 à 25 mètres de hauteur) et ce site s'élevant à une centaine de mètres au dessus du plateau de Saint-Sauveur.

Compte tenu de cet enjeu paysager prépondérant sur le territoire, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'atténuer l'emprise visuelle avec le Roc de Peyre, notamment en localisant le projet à une plus grande distance du site.

De plus, à partir des points de vues significatifs identifiés dans l'état initial, plusieurs photomontages intègrent 3 autres projets de parcs éoliens dont celui Lou Paou situé à 12 km au sud-est du projet « Bois de Villeneuve ». Ils visent à comparer l'intégration dans le paysage du projet « Bois de Villeneuve » par rapport à celle des autres parcs (visibilité ou pas, organisation ou distance du parc). Cette présentation aurait dû conduire le maître d'ouvrage à analyser le risque de saturation du paysage par la présence de machines plus ou moins perceptible quel que soit le champ de vision.

L'autorité environnementale aurait souhaité que l'étude cherche valablement à apprécier les effets cumulés des différents parcs dans le paysage, en démontrant de quelle façon l'alignement des éoliennes, leur rythme, leur orientation, leur densité rendraient l'impact visuel du cumul de machines plus ou moins acceptable.

Par ailleurs, l'étude atteste de l'insuffisance des chemins existants pour permettre l'accès aux éoliennes, et n'aborde pas les impacts de l'ouverture des 865 mètres de pistes d'accès. L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact évalue les effets du projet en phase travaux et au cours de l'exploitation du parc et s'engage formellement sur les propositions d'évitement et de réduction des impacts.

Le choix du parti pris d'aménagement

La justification du scénario d'implantation retenu s'appuie sur quatre variantes qui prennent notamment en compte les enjeux identifiés vis-à-vis de l'avifaune et des chauves-souris, et du paysage développés dans le dossier. Pour chacune d'entre elles, l'étude relève les inconvénients qui ont conduit à l'écartier. Il aurait été utile de présenter aussi leurs avantages pour expliquer comment le projet a évolué vers une meilleure prise en compte de l'environnement.

Du point de vue naturaliste, l'étude met en évidence la préservation des ruisseaux associés aux boisements et des prairies humides, sans fournir d'argumentation suffisante pour attester de la pertinence des choix. L'autorité environnementale recommande de confronter le scénario d'implantation retenu avec les cartes de sensibilités des habitats et de la flore, des enjeux identifiés pour les oiseaux et chauves-souris : s'agissant des chauves-souris, l'autorité environnementale observe que le périmètre d'étude naturaliste ne recouvre pas le secteur d'implantation de 3 éoliennes ; une carte des points d'écoute, du positionnement des Anabats et des emplacements prévisibles des éoliennes aurait utilement éclairé le choix de la variante retenue.

De part sa localisation, le projet apparaît en concurrence visuelle forte avec le site remarquable du Roc de Peyre. L'autorité environnementale estime que l'étude aurait dû très clairement expliquer le choix de maintenir un projet sur le site « Bois de Villeneuve » et étudier une alternative avec des visibilités avec ce lieu plus lointaines.

Conclusion : Au delà des compléments qu'il serait nécessaire d'apporter sur certains aspects naturalistes, le choix du site d'implantation des éoliennes et le parti d'aménagement retenu apparaissent incompatibles avec l'enjeu paysager majeur que représente le Roc de Peyre.

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement et de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Daniel FAUVRE